

Social  
10 mars 2025

## NOUVEAUTÉS SUR LES AVANTAGES EN NATURE VOITURE

L'arrêté du 25 février 2025, publié au Journal Officiel le 27 février 2025, remplace les dispositions précédentes de 2002 concernant l'évaluation forfaitaire des avantages en nature véhicule.

En cas de mise à disposition permanente d'un véhicule au salarié par l'employeur, l'avantage correspondant à son utilisation non professionnelle est un avantage en nature (AN) qui doit être soumis à cotisations sociales. Pour tous les véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025, d'importantes modifications sont apportées aux règles d'évaluation.

- **Evaluation de l'avantage en nature lié à la mise à disposition de véhicules thermiques ou hybrides**

L'employeur peut évaluer l'AN soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur une base forfaitaire.

Concernant l'évaluation forfaitaire annuelle, les taux d'évaluation de l'AN sont revus à la hausse pour les véhicules qui sont mis à disposition de salariés à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

Deux méthodes d'évaluation continueraient à s'appliquer :

- L'avantage en nature d'un véhicule mis à disposition avant février 2025 serait évalué selon les **anciennes règles**.
- L'avantage en nature d'un véhicule mis à disposition à partir de février 2025 relèverait des **nouvelles règles**.

Tableau comparatif des méthodes d'évaluation

### Véhicules achetés

Prise en charge du carburant personnel par l'employeur	Véhicule ≤ 5 ans	Véhicule ≤ 5 ans	Véhicule > 5 ans	Véhicule > 5 ans
	Avant 01/02/25	Après 01/02/25	Avant 01/02/25	Après 01/02/25
Sans carburant	9 % du coût d'achat	15 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat	10 % du coût d'achat
Avec carburant (frais réels)	9% + frais réels	15% + frais réels	6% + frais réels	10% + frais réels
Avec carburant (forfait)	12 % du coût d'achat	20 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat	15 % du coût d'achat

## Véhicules loués

Prise en charge du carburant personnel par l'employeur	Avant 01/02/2025	Après 01/02/25
Sans carburant	30 % du coût global annuel	50 % du coût global annuel
Avec carburant (frais réels)	30 % + frais réels	50 % + frais réels
Avec carburant (forfait)	40 % du coût global annuel	67 % du coût global annuel

Cette hausse produit un double effet :

- Pour le salarié : augmentation de l'assiette fiscale et sociale, donc potentiellement plus d'impôts et moins de salaire net ;
- Pour l'entreprise : accroissement des charges sociales patronales sur ces avantages.
- **Evaluation de l'avantage en nature lié à la mise à la disposition de véhicules 100 % électriques**

Des règles particulières de détermination de l'assiette de calcul s'appliquent pour les véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique.

 **Les véhicules hybrides ne sont pas concernés.**

Pour les véhicules électriques mis à disposition à compter du 1er février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, le calcul de l'AN ne tient pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule. L'AN est calculé après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 582 €/an.

 **A la différence du dispositif applicable pour les véhicules mise à disposition jusqu'au 31 janvier 2025, le bénéfice de régime de faveur est conditionné au fait que le véhicule dispose d'un éco-score minimal permettant le bénéfice d'un bonus écologique.**

Cet abattement s'applique aussi bien lorsque l'évaluation s'effectue au réel que sur une base forfaitaire.

L'employeur achète un véhicule 100 % électrique à 42 000 €. Ce dernier a un éco-score conforme. À ce prix, s'ajoutent l'assurance (1 000 €) et les frais d'entretien (1 700 €) soit un montant global 44 700 €.

Avec l'application du régime de faveur, l'évaluation annuelle forfaitaire est de 2 123 €.

L'employeur loue un véhicule 100 % électrique pour un prix de 14 175 €/an. Ce dernier a un éco-score conforme. À ce prix, s'ajoutent l'assurance (1 000 €) et les frais d'entretien (1 700 €) soit un montant global 16 875 €.

Avec l'application du régime de faveur, l'évaluation annuelle forfaitaire est de 3 855,50 €. Sous réserve de confirmation par l'Administration du maintien de cette position, l'évaluation de l'avantage lié à la mise à disposition d'un véhicule loué ne devrait pas avoir pour effet de porter le montant de l'avantage en nature à un niveau supérieur à celui qui aurait été calculé si l'employeur avait acheté le véhicule (le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente du véhicule au jour du début du contrat).